

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

**n°14560 du 29 juillet 2008  
dans l'affaire X/ e chambre**

En cause : X

Contre : le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite, le 5 mars 2008, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, , et M. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. La décision**

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« Le 31 janvier 2008, de 9h05 à 10h30, vous avez été entendu par le Commissariat général en français.  
Votre avocate, Maître Leburton loco Maître Dotreppe, était présente pendant toute la durée de l'audition.

#### **A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique coniagui, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 04 janvier 2006 et vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous seriez membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines) depuis 1998. Vous seriez propriétaire d'une boutique de fabrication de T-shirts et de logos à Enco 5 depuis 2003. Le 19 janvier 2005, alors que vous vous trouviez dans votre boutique, vous auriez entendu des coups de feu. Une demie-heure plus tard, des militaires auraient fait irruption dans votre boutique, vous auraient battu et auraient fouillé le magasin. Ils auraient trouvé un fusil et vous auraient accusé d'avoir participé à l'attentat dirigé contre le président Lansana Conté. Vous auriez ensuite été emmené à la prison de Kundara. Vous y seriez resté jusqu'au 28 février 2005, date à laquelle vous auriez été amené à la Maison Centrale de Conakry. Le 15 mai 2005 vous auriez tenté de vous évader et le 16 mai 2005 vous auriez été amené à l'hôpital du camp Samory Touré afin d'y être soigné. Vous y seriez resté jusqu'au 13 juin 2005, date à laquelle vous auriez réintégré la Maison Centrale de Conakry et auriez été détenu dans une cellule en compagnie d'autres personnes. Votre oncle serait venu vous rendre visite à plusieurs reprises afin de négocier votre évasion et le 26 décembre 2005, grâce à la complicité d'un militaire, vous seriez parvenu à vous évader. Votre oncle vous aurait ensuite conduit chez un ami et vous seriez resté là-bas jusqu'au 03 janvier 2006, jour de votre départ pour la Belgique.

Vous avez été entendu par le Commissariat général en date du 21 novembre 2006. Une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été rendue le 25 janvier 2007, décision annulée par le Conseil du Contentieux des Réfugiés le 13 septembre 2007.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les divers récits que vous avez produits ne permettent pas d'établir en votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Force est de constater que vous n'avancez aucun élément de preuve permettant d'établir que des recherches seraient en cours à votre encontre actuellement dans votre pays. En effet, vous avez déclaré que vous pensez être actuellement recherché dans votre pays car *"je me suis enfui de la Sûreté et si je devais rentrer comme je n'ai pas été jugé, je serais à nouveau arrêté et on va chercher à savoir comment j'ai quitté là-bas et ceux qui m'ont aidé auront aussi des problèmes"*. De plus, vous accentuez votre crainte en vous basant sur des informations que vous auriez récoltées sur internet, notamment que certaines personnes arrêtées avec vous auraient été transférées à Kindia. Néanmoins, à la question de savoir si vous connaissez des personnes concernées par ce transfert, vous avez répondu par la négative. A la question de savoir si vous avez des preuves de ce que vous avancez, vous répondez encore par la négative. Vous ne faites pas non plus état de problèmes que votre oncle, qui vous a aidé à vous échapper, aurait rencontrés (audition du 31.01.08, pages 13 à 16).

Vous auriez été en contact téléphonique avec votre oncle à deux ou trois reprises en 2007. Quant à savoir les nouvelles qu'il vous aurait transmises à votre sujet, vous avez rétorqué *"il ne me dit rien car je ne reste pas longtemps au téléphone. Il me dit que tout le monde va bien mais il ne veut pas que je l'appelle de peur d'avoir des problèmes"*. Quant à savoir si vous avez des contacts avec d'autres membres de votre famille, vous avez déclaré qu'ils ne possèdent pas de numéro de téléphone et que vous n'avez aucun autre moyen pour les contacter (audition du 31.01.08, page 16). Vous avez alors précisé que vous n'avez effectué aucune autre démarche afin d'obtenir des nouvelles personnelles mais que vous aviez des nouvelles de votre pays via internet (audition du 31.01.08, page 17).

Force est dans ces conditions de conclure que vos déclarations selon lesquelles vous seriez actuellement recherché ne sont que des suppositions de votre part, nullement étayées et que vous n'avancez aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, à l'appui de la présente demande et afin d'étayer vos propos, vous déposez un article du journal "La Nouvelle Tribune", article daté du 24 mai 2005 (pièce n° 1 de

la farde inventaire) dans lequel votre nom est mentionné illustré par une photo de vous présentant des blessures aux mains. Cet article mentionne entre autres que vous auriez fait partie des personnes interpellées suite à l'attentat contre le Président de la République. Or à ce sujet, force est de constater que selon le directeur de publication dudit journal, l'article ainsi que la photo n'ont jamais été publiés par La Nouvelle Tribune". Cette information à la disposition du Commissariat général se trouve dans le dossier administratif. Force est dès lors de conclure que vous avez tenté de tromper les autorités belges en utilisant un faux article de journal ayant pour but d'accréditer vos propos. Un tel comportement ne permet pas de croire en la réalité de vos déclarations successives faites auprès des autorités belges dans le cadre de la présente demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Quant aux autres documents que vous déposez, à savoir deux radiographies et deux rapports médicaux, même s'ils attestent de problèmes médicaux, ils ne permettent pas de croire que ces problèmes seraient liés aux faits à la base de votre demande d'asile. Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution en Guinée, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête introductive d'instance**

1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure dans l'acte attaqué.
2. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/2, 39/65, 39/67, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 18 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, des articles 23 à 28 du Code judiciaire, des articles 32 et 149 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.
3. Elle conteste en substance la décision entreprise en ce qu'elle viole l'autorité de chose jugée relative à l'arrêt du Conseil n°1688 du 13 septembre 2007 dans l'affaire 1550/Vème Chambre rendu dans le cas d'espèce.
4. Elle sollicite d'annuler, par application de l'article 39/2, §1, 2° de la loi, la décision attaquée et, à titre secondaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

## **3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

1. En l'espèce, la décision attaquée refuse la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de tout élément de preuve permettant d'établir que des recherches seraient actuellement en cours à son encontre en Guinée, de la faiblesse des contacts entretenus avec des personnes en Guinée afin d'obtenir des informations personnelles, du fait que si le requérant déclare être recherché en Guinée cela ne repose que sur des suppositions de sa part et d'une tentative de tromper les autorités belges par la production d'un faux article

de journal. Les autres documents produits ne sont pas considérés comme permettant de croire que les problèmes évoqués seraient liés aux faits à la base de la demande d'asile du requérant.

2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'autorité de chose jugée en ce que cette dernière n'aurait pas procédé aux mesures d'instruction complémentaires explicitement exposées dans l'arrêt CCE n°1688 du 13 septembre 2007. Elle sollicite en conséquence, à titre principal, que la décision querellée soit annulée et l'affaire renvoyée à la partie défenderesse afin qu'elle procède aux mesures d'instruction dont question.
3. La partie défenderesse, en termes de note d'observation, souligne qu'elle a transmis les annexes du document de réponse Cedoca gui2006-068w dont il était question dans l'arrêt du Conseil n°1688 précité. A toutes fins utiles, elle joint une copie de ces annexes à sa note d'observation et rappelle que ces documents sont consultables au greffe du Conseil.
4. La partie défenderesse poursuit en indiquant que l'annulation d'un acte a pour effet que l'acte annulé, non seulement n'existe plus, mais est même censé ne jamais avoir existé, et ce à l'égard de tous. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé d'entendre à nouveau la partie requérante, a réexaminé sa demande de protection internationale et a pris une nouvelle décision fondée sur des lacunes importantes. Elle estime enfin que les articles 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° et 39/76, §2 de la loi ne confèrent pas au Conseil le pouvoir d'ordonner au Commissaire général de procéder aux mesures d'instructions dont il dicterait la nature.
5. Le Conseil prend acte du choix de la partie défenderesse d'avoir procédé à une nouvelle instruction de l'affaire selon les modalités qu'elle a estimé devoir mettre en oeuvre. Il constate au vu du dossier administratif qu'une audition a été menée par les services de la partie défenderesse et observe qu'il n'est apporté de réponse qu'à une des mesures d'instruction complémentaires portées par l'arrêt de la juridiction de céans n°1688 du 13 septembre 2007.
6. Il rappelle que l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi stipule que : « *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*  
*Le Conseil peut :*  
*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*  
*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. »*
7. L'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi précité doit, comme l'indique à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observation, se lire en combinaison avec l'article 39/76, §2 de la loi. Le paragraphe 2 de l'article 39/76 confirme la compétence d'annulation du Conseil dans le contentieux de l'asile, en explicitant que si le juge saisi « *ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »*

8. La compétence d'annulation dans le contentieux de l'asile doit s'entendre comme la contrepartie de l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil. Dès lors, cette compétence ne doit donc pas se confondre avec la compétence d'annulation que le Conseil exerce dans le contentieux objectif des étrangers, ouvert à l'ensemble du contentieux administratif relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les décisions individuelles. Elle est définie de manière plus large, puisqu'elle peut s'exercer en vue d'ordonner des mesures d'instruction. Dans ce cas, «le Conseil peut, indépendamment du caractère légal ou illégal de la décision, «renvoyer» le dossier au Commissaire général en raison du fait qu'il manque des éléments essentiels impliquant qu'il ne peut pas se prononcer sur le fond du litige sans mesures d'instruction complémentaires » (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, p. 96).
9. L'annulation en pleine juridiction s'accompagne, comme indiqué ci-dessus, d'une obligation de motivation spécifique, le juge étant tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut examiner l'affaire au fond. Il dispose par là sinon d'un pouvoir d'injonction au Commissaire général, au moins d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend de lui. Le Commissaire général est en effet tenu de reprendre une décision « dans le respect de l'autorité de la chose jugée » (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, p. 96.) par l'arrêt du Conseil. Il a ainsi été jugé que « Le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause des points déjà tranchés par le Conseil, sous réserve d'un élément nouveau démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge » (CCE arrêt n° 10.899 du 5 mai 2008). Cela signifie notamment que, sous réserve d'un élément de preuve nouveau et déterminant, lorsque le Conseil a décidé dans son arrêt d'annulation qu'un fait est établi, le Commissaire général ne peut sans violer l'autorité de la chose jugée motiver sa nouvelle décision sur l'existence d'un doute sur ce point.
10. L'arrêt du Conseil n°1688 du 13 septembre 2007 indiquait clairement qu'il soit procédé à trois mesures d'instruction complémentaires permettant au Conseil de se forger une conviction quant à la réalité des faits. Le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que seule l'une de ces trois mesures a reçu une réponse de la partie défenderesse.
11. Si le Conseil déplore que la partie défenderesse ait estimé pouvoir adopter une nouvelle décision sans qu'il soit donné suite à deux des trois mesures d'instruction complémentaire identifiées dans l'arrêt précité, il rappelle qu'en vertu de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi, il dispose d'une compétence de plein contentieux qui lui fait reprendre l'affaire *ab initio* (v. Doc.parl., Ch.repr.,sess. 2005-2006, 2479/001, p.94 et suiv.).
12. Le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
13. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu

qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

14. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit.
15. Le Conseil note en particulier que la partie requérante déclare erronément, en termes de requête, que « le CGRA n'a transmis aucun des documents réclamés ». En effet, une des mesures d'instruction complémentaire portées par l'arrêt ci-dessus mentionné requérait la transmission des annexes d'une recherche effectuée par le service de documentation de la partie défenderesse. Le Conseil constate que lesdites annexes ont été versées au dossier et que la partie requérante n'y apporte aucune contestation. Le Conseil peut dès lors suivre la partie défenderesse en ce qu'elle relève la production par le requérant d'un faux article de journal et une tentative de tromper les autorités belges. Que cette seule constatation fait perdre toute crédibilité au récit du requérant.
16. La partie défenderesse soulève également, à juste titre, l'absence de tout élément de preuve permettant d'établir que des recherches seraient en cours à l'encontre du requérant. Les propos du requérant reposent ainsi sur de pures suppositions.
17. Enfin, le Conseil note à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation que la partie requérante ne formule aucune critique pertinente de l'acte attaqué en termes de requête.
18. De ce qui précède, la partie requérante ne convainc pas le Conseil de ce que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.
19. Le Conseil constate enfin que la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée des déclarations du requérant et a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier.
20. En conséquence, le requérant manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.
21. Le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.
2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*  
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3. Quant à l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2 , a), b) et c) de la loi.
4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf juillet deux mille huit par :

M.G de GUCHTENEERE ,

M. F. BORGERS, assumé.

Le Greffier, Le Président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE